

**Délibération n° 2013/202**  
**Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0095 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2011/0950 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne, joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

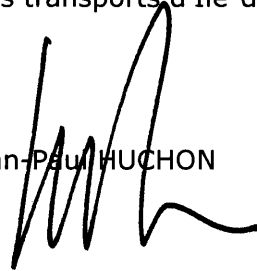
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport.

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20130710-2013-202-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2013  
Date de réception préfecture : 12/07/2013

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, stylized loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

**AVENANT N° 2  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Nord Hurepoix Essonne – 002 082**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 12 juin 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société dénommée CEA TRANSPORT**, SAS au capital d 762.250,00 Euros ayant son siège social 1, avenue de la Résistante – ZI Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois (91700) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro RCS 335 041 745, représentée par son Président Monsieur Loic Blandin, dûment habilité à cet effet.

**La Société TRANSPORTS DANIEL MEYER**, société par actions simplifiée au capital de 240000 Euros, inscrit au RCS d'EVRY sous le numéro 958 201 428 dont le siège social est situé au 123 Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, représentée par son Président Monsieur Daniel MEYER, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « les Entreprises »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Nord Hurepoix Essonne le 09/02/2011 et la convention partenariale le 07/12/2011.

Le conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance,
- avenant n°1 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la substitution par le STIF de la participation financière du SCDATC (Syndicat de communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun),
- avenant générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- **Révision du programme pluriannuel d'investissements**

Lors de la signature des contrats de type 2 avec l'entreprise Transport Daniel Meyer, les comptes prévisionnels ne prenaient pas en compte les subventions versées par le STIF. De plus, les taux d'affectation des véhicules n'étaient pas conformes à la réalité. Certains véhicules étaient utilisés sur plusieurs contrats de type 2 et la répartition de leur affectation sur les différents contrats conduisait à un pourcentage d'affectation totale supérieur à 100.

Il s'agit donc de rectifier le programme pluriannuel d'investissements (PPI) de l'entreprise Transport Daniel Meyer afin qu'il prenne en compte les schémas de financement choisis par le STIF.

Ces ajustements n'ont pas d'incidence financière pour le STIF.

Ces modifications des PPI permettent un ajustement des données au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Reprise du financement par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE) des participations du SITC (Syndicat Intercommunal des Transports en Commun) et du SCDATC (Syndicat de communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun).**

Suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 du nouveau découpage des intercommunalités, la CAEE se substitue aux syndicats et reprend les participations financières des dits syndicats.

La date d'application est le **1<sup>er</sup> juillet 2013**.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont:

- Annexe D1 Etat du parc
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte prévisionnel
- Annexe E3 Objectif de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4 bis Subventions véhicules

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 3 exemplaire, le

**Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,**  
Pour la Directrice générale et par délégation  
**La Directrice de l'exploitation**  
**Catherine Bardy**

**Les Entreprises,**

Transports Daniel MEYER  
Le Directeur

CEAT – Transdev  
Le Directeur

**AVENANT N° 1  
à la  
Convention Partenariale du Réseau  
Nord Hurepoix Essonne – 002 082**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 12 juin 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d' une première part,

ET

**La Communauté d'agglomération Europ'Essonne**, 30 avenue Carnot 91300 Massy, représentée par Monsieur Vincent DELAHAYE, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d' une deuxième part,

Ci-après dénommée « La Collectivité »

**La Société TRANSPORTS DANIEL MEYER**, société par actions simplifiée au capital de 240000 Euros, inscrit au RCS d'EVRY sous le numéro 958 201 428 dont le siège social est situé au 123 Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, représentée par son Président Monsieur Daniel MEYER, dûment habilité à cet effet.

d'une troisième part

**La Société dénommée CEA TRANSPORT**, SAS au capital d 762.250,00 Euros ayant son siège social 1, avenue de la Résistante – ZI Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois (91700) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro RCS 335 041 745, représentée par son Président Monsieur Loic Blandin, dûment habilité à cet effet.

d'une quatrième part

Ci-après dénommée « L'Entreprise », ,

Le STIF, La Collectivité et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».



## Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Nord Hurepoix Essonne le 09/02/2011 et la convention partenariale le 07/12/2011.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Cette modification concerne,

- **Reprise du financement par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE) des compétences et participations du SITC (Syndicat Intercommunal des Transports en Commun) et du SCDATC (Syndicat de communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun).**

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 du nouveau découpage des intercommunalités, la CAEE se substitue aux syndicats et reprend les participations financières des dits syndicats.

## EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1.

L'article réseau/lignes entrant dans le champ d'application de la convention – offre de référence est modifié comme suit :

Les lignes suivantes sont intégrées au périmètre de la CAEE :

010 010 014 (10-14), EPINAY-SUR-ORGE (gare SNCF) – EPINAY-SUR-ORGE (Le Breuil),  
055 055 009 (DM 9), ST-MICHEL-SUR-ORGE (RER) - LONGPONT-SUR-ORGE - LINAS  
055 055 010 (DM 10Aet 10S), MASSY – ORSAY – MARCOUSSIS  
055 055 011 (DM 11 A DM10C, DM11D) MASSY – NOZAY – MARCOUSSIS – STE-GENEVIEVE  
055 055 012 (DM 12), MASSY - PALAISEAU - SAULX-LES-CHARTREUX - LONGJUMEAU,  
055 055 017 (DM17B), EPINAY-SUR-ORGE (gare RER) - LA VILLE-DU-BOIS – NOZAY,  
055 055 023 (DM 10B), MASSY (R.E.R.) - MARCOUSSIS (Z,I,)  
055 055 024 (DM 11B), MASSY (Palaiseau RER) - STE-GENEVIEVE-DES-BOIS (Croix Blanche)  
055 055 025(DM 11C), MASSY (Palaiseau RER) - NOZAY  
055 155 002 (DM151), LONGJUMEAU (Collège Picasso) – SAULX-LES-CHARTREUX (Le Rocher de Saulx),  
055 155 003 (DM 153), ARPAJON - MASSY – PALAISEAU

### Article 2.

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications

- Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.

- Annexe B.4 : SDA
  - Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité
- Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. »

### **Article 3.**

**L'article 10.1 relatif au coût total du service de référence est modifié comme suit :**

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	6 975	6 991	7 022	6 988

**L'article 10.2 relatif aux engagements financiers du STIF est modifié comme suit :**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera aux entreprises, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	5 309	5 252	5 204	5 042

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

**L'article 10.3 Engagements financiers de la Collectivité est modifié comme suit :**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera à l'entreprise Transport Daniel Meyer une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	397	397	397	397

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n-1 ».

Au titre de l'année 2013, la reprise de la participation financière du SCDATC par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE) aura un effet rétroactif à la date d'application du nouveau schéma des intercommunalités, au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le montant du au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2013 est le suivant :

#### **Pour le SCDATC**

- participation annuelle du STIF en substitution au SCDATC : 267 281 € (valeur 2008 HT),

- participation normalement due par la CAEE au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2013 : 133 640 € (valeur 2008 HT), mais versée par le STIF sur cette période.

Par conséquent, la CAEE s'engage à réinjecter ce montant de 133 640 € dans le cadre de prochains développements d'offre sur le territoire. La CAEE financera le projet selon la formule suivante :

Participation de la CAEE : total des charges – [Recettes de trafic + recettes annexes + C2]

#### **Article 4**

Toutes références au SITC deviennent caduques.

#### **Article 5.**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe B1, liste des lignes

#### **Article 6. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

#### **Article 7.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

**Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,**  
Pour la Directrice générale et par délégation  
**La Directrice de l'exploitation**  
**Catherine Bardy**

**Les Entreprises,**

Transports Daniel MEYER  
Le Directeur

CEAT – Transdev  
Le Directeur

**La Collectivité,**

Pour la Communauté d'agglomération  
Europ'Essonne  
Le Président,